

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600324

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA
PLANÈTE**

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 août 2016, l'association Ensemble pour la planète, représentée par SELARL Cabinet d'affaires calédonien, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Dumbéa accordant un permis de construire à Mme X. pour des travaux d'aménagement intérieur d'un local existant en pharmacie ;

2°) de mettre la somme de 210 000 francs CFP à la charge de la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Ensemble pour la planète soutient que :

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation car elle autorise les travaux en litige alors que les prescriptions de l'article 3 de la délibération du 27 juillet 2006 ne sont pas respectées.

- le permis en litige est caduc ; la commune n'aurait pas dû délivrer de certificat de conformité.

Par un mémoire, enregistré le 28 octobre 2016, Mme X., représentée par la SELARL D&S Legal, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 600 000 francs CFP soit mise à la charge de l'association Ensemble pour la planète au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- les conclusions sont irrecevables ; la requête est tardive ; l'association ne justifie pas de son intérêt à agir ; les prescriptions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'ont pas été respectées ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2016, la commune de Dumbéa, représentée par la SELARL Juriscal conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 500 000 francs CFP soit mise à la charge de l'association Ensemble pour la planète au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- les conclusions sont irrecevables ; la requête est tardive ; l'association ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisant ; les prescriptions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'ont pas été respectées ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté pour l'association EPLP, a été enregistré le 23 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;
- la délibération n° 10-2002/APS du 13 mars 2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière ;
- le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa approuvé par délibération de l'assemblée de la province Sud du 30 mai 2013 ;
- le code de l'urbanisme notamment le Livre VI ;
- le code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Bonifas, avocat de la commune de Dumbéa, et de Me Pieu, avocat de Mme X..

Une note en délibéré présentée par la SELARL Cabinet d'affaires calédonien, pour l'association Ensemble pour la Planète a été enregistrée le 9 février 2017.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ensemble pour la planète demande l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Dumbéa a accordé un permis de construire à Mme X..

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir :

2. L'association requérante a notamment pour objet la protection et la conservation des équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols et sous-sols, de lutter contre les pollutions et nuisances et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de la santé publique, et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Elle soutient justifier d'un intérêt à agir suffisant pour contester la légalité de la décision du maire de la commune de Dumbéa accordant à Mme X. un permis de construire pour la réalisation de travaux d'aménagements intérieurs d'un local existant en pharmacie motif pris de ce que ledit local étant situé en zone inondable, les produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pourraient, dans l'hypothèse d'un contact avec l'eau, être à l'origine d'une pollution généralisée dans les terres, les rivières et la mer avec des conséquences dramatiques.

3. La décision attaquée n'a qu'une répercussion indirecte et incertaine sur les intérêts collectifs dont l'association EPLP a pour objet d'assurer la défense. Dans ces conditions, la requête présentée par cette association est irrecevable.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la commune de Dumbéa qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre la somme de 150 000 francs CFP, chacune, à la charge de l'association Ensemble pour la planète au titre des frais exposés par Mme X. et par la commune de Dumbéa et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour la planète est rejetée.

Article 2 : L'association Ensemble pour la planète versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. et à la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.